

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 18 MARS 1924.

---

### Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail, chargée d'examiner le Projet de Loi réglementant la vente au détail des dentelles.

(Voir le n° 242 (session de 1922-1923) du Sénat.)

---

Présents : MM. HUBERT, président; BAECK, CARPENTIER, DUPRET, LIESENS, LOMBARD, RONGY, SIMONIS, SOLAU et RUTTEN, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Dans son Exposé des motifs, le Gouvernement nous demande de délibérer le plus tôt possible sur le Projet de loi qui nous est soumis. Il s'agit, en effet, de sauver une industrie essentiellement nationale, et dont on a dit et redit qu'elle est « un des plus beaux fleurons de notre patrimoine artistique ».

Les incomparables merveilles d'élégance et de finesse confectionnées par nos anciennes dentellières furent longtemps l'ornement le plus recherché de nos ancêtres.

A l'heure actuelle, on ne les trouve plus guère que dans des musées trop peu visités ou dans des tiroirs qu'on ouvre rarement.

A partir du XVI<sup>e</sup> siècle, l'industrie dentellière fut pour notre pays, comme l'avait été au moyen âge l'industrie drapière, un des éléments constitutifs principaux de la prospérité nationale.

Elle était préservatrice de la vie de famille, car elle maintenait au foyer l'habitude d'un travail sain, délicat et propre, permettant aux jeunes filles de grandir paisiblement dans la maison paternelle, et à la mère de s'assurer un supplément de revenu, sans négliger la direction du ménage.

En maintenant la vie de famille et en protégeant la moralité de la femme, elle contribua à donner au pays ces générations d'hommes vertueux et solides qui sont la richesse fondamentale d'une nation.

Il semble à première vue que tout ce beau passé doive être sans lendemain.

Qu'on en juge par quelques chiffres qui, pour être nécessairement approximatifs, n'en reflètent pas moins une réalité certaine. Le nombre de dentellières ne cesse de diminuer. En 1910, elles étaient au nombre d'environ 60,000 ; pendant la guerre, on en comptait environ 50,000. Je ne crois pas qu'à l'heure actuelle il en reste plus de 25,000 à 30,000.

Sans doute, ces chiffres ne sont pas officiels, mais nous ne pensons pas qu'ils puissent être contestés.

Des centres d'activité intense, comme Ypres et ses environs, disparurent dans la tourmente.

Le pouvoir d'achat a diminué considérablement dans les milieux où régnaient autrefois l'aisance et même l'abondance. Il faut restreindre ses dépenses, quelle que soit l'ingéniosité qu'on apporte à dissimuler la gêne. Et quant aux nouveaux riches, ils ne sont pas encore assez dégrossis pour apprécier les choses délicates et fines. Ils les porteraient du reste fort mal.

Notre industrie dentellière ressemble à un vieux monument encore debout parce qu'il fut posé sur des assises puissantes, et construit avec des matériaux de premier ordre. Mais chaque année des pierres se détachent, des fissures s'élargissent, des motifs architecturaux s'effacent, des parois s'inclinent, et l'on se demande si nos faibles essais d'étalement le préserveront d'une disparition que beaucoup croient inévitable.

Dans ces conditions, est-ce un petit bout de loi réglementant la vente des dentelles qui pourra arrêter longtemps l'effondrement définitif ? La diminution progressive de notre production dentellière n'a-t-elle pas des causes plus importantes que l'absence de réglementation de la vente au détail ?

Assurément, le projet que nous vous soumettons ne suffit pas à lui seul à sauver la situation, mais il fait partie intégrante d'un ensemble de mesures où l'initiative privée aura toujours un rôle primordial.

Dans l'ensemble de ces mesures, la réglementation proposée occupe une place dont il ne faut ni exagérer ni amoindrir l'importance. C'est pourquoi, il nous paraît utile de signaler les causes principales de la crise de notre industrie dentellière.

\*  
\* \*

La première cause est la diminution de nos débouchés. La consommation intérieure n'absorbe qu'une très faible partie de notre production, et les clients les plus importants de notre marché intérieur sont des étrangers de passage chez nous. Les quatre cinquièmes au moins de notre production sont exportés.

En France, les dentellières sont plus nombreuses que chez nous. Elles ne font en général que des guipures, des Cluny, des points d'Irlande, des Chantilly, et très exceptionnellement de ces dentelles au fuseau à mailles extrêmement fines dont la Belgique a toujours su garder le monopole. Nos dentelles fines y sont utilisées pour la confection des objets destinés surtout à l'exportation. Ainsi s'explique l'existence de tarifs très élevés pour les dentelles ordinaires plus spécialement fabriquées en France.

Aux États-Unis le droit sur la valeur vient d'être élevé à 90 p. c., tandis qu'il n'est que de 40 p. c. sur les toiles ajourées ou brodées, sans garnitures.

Un membre de la Commission nous a fait observer que ce droit n'est pas aussi prohibitif qu'on le croirait à première vue. L'Américain, désireux d'acheter un objet de luxe comme la dentelle, n'y regarde pas de si près, disait-il, surtout au taux actuel du change. Mais les industriels affirment que, même dans les circonstances actuelles, les Américains trouvent que nos dentelles artistiques coûtent cher. Et ne faut-il pas craindre que leurs achats déjà restreints ne deviennent moins nombreux encore lorsque le taux du dollar baissera, tandis que nous ne pourrions pas diminuer le taux des salaires, sous peine de voir disparaître le plus grand nombre de nos dentellières ?

L'Angleterre et plusieurs pays d'Amérique ont été inondés pendant la guerre de dentelles médiocres, et dans trop de milieux nos dentelles y sont momentanément dépréciées.

Nous exportons en Hollande du point de Lille pour la bonneterie. Mais le port des costumes nationaux disparaît de plus en plus. Notre exportation doit nécessairement s'en ressentir. Depuis la guerre, nos voisins du Nord ont commencé à faire une sorte de gros point de Lille.

En Chine et au Japon, les dentellières deviennent nombreuses. Sans doute, la qualité de leur production n'est pas comparable à la nôtre, mais il semble probable qu'elle sera progressivement perfectionnée.

Les pays du Midi et les pays scandinaves ne furent jamais des clients importants de notre industrie dentellière.

Depuis la guerre, l'Est de l'Europe n'achète plus de dentelles, à l'exception de quelques maisons allemandes.

En Afrique, la civilisation n'est pas encore assez raffinée pour qu'on ait pu y répandre le goût de la dentelle et mettre davantage en relief la beauté noire.

Restent : le Canada, relativement peu peuplé, l'Australie, l'Inde et l'Amérique du Sud, où jusqu'ici nous n'avons pas encore des débouchés importants.

Il n'est pas possible de trouver dans les statistiques publiées par le Département des Affaires étrangères, des chiffres permettant de préciser la quantité de nos exportations d'avant la guerre et d'aujourd'hui.

Ces statistiques mentionnent sous une même rubrique la broderie sur tulle et la dentelle, la dentelle mécanique et la dentelle faite à la main. Mais tous les fabricants constatent que depuis la guerre, la production de la dentelle a diminué de près des deux tiers et que la situation s'aggrave tous les jours. Cette constatation est d'ailleurs confirmée par les chiffres établissant la diminution progressive du nombre des dentellières.

\* \*  
\* \*

La deuxième cause de la crise est la diminution constante du nombre des écoles dentellières.

En 1851, la seule province de la Flandre Orientale possédait 369 écoles dentellières ; en 1914, il n'en restait plus que 106, dont trois seulement étaient inspectées et subsidiées.

A l'heure actuelle, il n'existe plus, dans l'ensemble du pays, que 26 écoles dentellières inspectées et subsidiées. Nous n'appelons pas écoles dentellières des ateliers d'apprentissage ou des ouvriers qui font du commerce et où l'apprentissage se fait d'une façon insuffisante. Trop souvent la préoccupation de la vente et du gain y domine le souci de perfectionner l'enseignement. Malgré cette grave lacune, le rendement des élèves de ces ouvriers est supérieur en général à celui de la jeune ouvrière abandonnée à elle-même.

Nous avons dit et démontré ailleurs que nos écoles dentellières sont condamnées à disparaître presque toutes si dans les principaux centres producteurs de dentelles, l'apprentissage n'est pas organisé à l'école primaire pour les fillettes qui ont atteint l'âge de neuf ans. Il est plus urgent qu'une entente intervienne à ce sujet entre le Ministre des Sciences et des Arts et son collègue de l'Industrie et du Travail.

Il serait nécessaire aussi d'organiser dans les classes supérieures des pensionnats pour jeunes filles riches, un cours d'esthétique et d'histoire de l'art, leur apprenant notamment à mieux apprécier la dentelle vraiment artistique.

Il faut enfin que les pouvoirs publics encouragent la formation dans les centres dentelliers d'un certain nombre de dessinateurs spécialisés et qu'on remette à l'étude la question de la propriété des dessins et du colportage de la dentelle.

\*  
\* \*

La troisième cause du déclin de notre industrie dentellière fut longtemps son organisation commerciale défectueuse. Les intermédiaires étaient trop nombreux, et les fabricants se faisaient entre eux, même à l'étranger, une concurrence acharnée.

Depuis quelque temps les principaux fabricants de dentelles se sont groupés dans le but de supprimer non pas les intermédiaires, ce qui est impossible, mais les intermédiaires inutiles, et ils tâchent de se mettre d'accord sur les conditions de vente. Sans doute, il ne faut pas trop se presser de croire à l'unanimité de cet accord. Il est cependant permis d'espérer qu'une meilleure organisation de la vente contribuera à faire disparaître les inconvénients et les abus d'autrefois.

\*  
\* \*

La quatrième cause de la crise est l'exiguité des salaires.

Les salaires des dentellières sont presque toujours calculés à la journée. Mais comme rien n'est plus variable que la durée de travail des dentellières, nous croyons devoir indiquer quelques moyennes de salaire horaire.

En 1914, et au lendemain de la guerre, la moyenne des salaires était de 10 à 15 centimes par heure. Dès la fin de 1920, les dentellières, grâce surtout à leur organisation syndicale, recevaient un salaire moyen de 50 centimes par heure. Les dentellières d'élite touchaient 80 centimes.

A l'heure actuelle, une bonne dentellière gagne 1 franc par heure. Cette moyenne n'est pas atteinte par celles qui font de la dentelle très ordinaire, mais elle est dépassée, et parfois de beaucoup, par les dentellières qui font de la dentelle très fine. Ces dernières, hélas, sont en train de disparaître. Rien ne permet de prévoir que les salaires des dentellières atteindront rapidement ceux des ouvrières d'usines, et un grand effort reste à faire pour tâcher de les élever davantage. Mais quand la différence des salaires n'est pas trop considérable, le travail de la dentelle sera toujours préféré, car il comporte moins de frais de déplacement et d'usure, et il soustrait la jeune fille à la promiscuité souvent fâcheuse des usines et des trains pour abonnés. La capacité professionnelle de la dentellière est une sorte de capital inaliénable qu'elle emporte partout et qui lui assure un revenu, modeste il est vrai, mais complétant utilement les autres ressources du ménage. Devenue vieille, la dentellière peut encore, sans nuire à sa santé, travailler pendant plusieurs heures par jour.

\*  
\* \*

Depuis que les salaires ont été notablement augmentés, la cause principale de la crise, dont nous voudrions tout au moins diminuer l'intensité, résulte de la concurrence redoutable de la dentelle mécanique. Est-il nécessaire de dire que nous ne voulons pas déprécier la dentelle mécanique, mais simplement en organiser la vente, de façon à ce que celle-ci ne nuise pas à la dentelle véritable ?

Qui ne voit que cette confusion entre la dentelle mécanique et la dentelle véritable est de nature à compromettre gravement la réputation de notre industrie dentellière et ne tarderait pas à rendre impossible une rémunération convenable de la main-d'œuvre ? Ce sont nos dentelles à la main qui

sont appréciées à l'étranger par tous les vrais connaisseurs, et non pas la dentelle mécanique, que d'autres pays fabriquent comme nous et en plus grande quantité.

Il s'agit ici d'une question de loyauté commerciale. Personne ne conteste la valeur nutritive d'une bonne margarine. Il n'est pourtant pas permis de la faire passer pour du beurre. Sans doute, le droit commun suffirait à se défendre contre la fraude si celle-ci était facilement vérifiable, mais ici il s'agit d'une confusion dont l'acheteur est si facilement victime qu'il a besoin d'être prévenu et éclairé. Il n'existe guère d'exemple d'acheteurs ayant intenté un procès à un détaillant parce que ce dernier leur avait laissé ignorer que sa marchandise était de la dentelle mécanique, ou même parce qu'il leur aurait déclaré que c'était de la dentelle véritable. Quand l'acheteur, informé par un connaisseur, s'aperçoit trop tard qu'il a été trompé, il se dit qu'on ne l'y prendra plus, mais ne songe pas à intenter un procès. Très souvent cet acheteur est un étranger de passage en Belgique. Quand il découvre la fraude, il ne retourne évidemment pas chez lui pour faire l'éloge de la probité du détaillant qui a exploité son ignorance. Les détaillants honnêtes, qui sont de loin les plus nombreux, ne sont-ils pas les premiers intéressés à ce qu'on ne compromette pas, par des généralisations injustes, le bon renom de leur corporation?

\* \* \*

Le Projet de loi a donc essentiellement pour but d'empêcher la vente des dentelles mécaniques ou mi-manuelles pour de la dentelle faite à la main.

Ainsi que le rappelle l'Exposé des motifs, le perfectionnement remarquable du machinisme rend la confusion entre la dentelle faite à la main et la dentelle mécanique de plus en plus facile.

En commençant l'étude de la question, nous aurions voulu un texte de loi ne se bornant pas à défendre tout simplement qu'on vende de la dentelle mécanique pour de la dentelle véritable. Ne serait-il pas désirable d'obliger tous les fabricants de mettre sur toutes les dentelles une étiquette portant la mention : dentelle à la main ou dentelle mécanique, et de reproduire cette mention sur les prospectus et sur les factures?

Après un examen approfondi de la question, il nous a semblé qu'étant donné la variété considérable des dentelles produites ou importées chez nous et la variété beaucoup plus grande encore des objets confectionnés auxquels sont attachés les dentelles, ce système serait très compliqué et peu contrôlable.

Il semble du reste inutile de le rendre obligatoire pour les négociants grossistes et pour les intermédiaires en général. Ceux qui achètent pour revendre ont tout intérêt à savoir distinguer la dentelle mécanique de la dentelle véritable, et la différence de prix entre les deux sortes de dentelles rend en quelque sorte impossible la fraude du fabricant vis-à-vis de l'intermédiaire. C'est le consommateur qu'il faut protéger.

Ne l'est-il pas suffisamment dès qu'il a la certitude qu'on ne pourra plus faire passer pour de la dentelle véritable de la dentelle faite à la machine? Après le vote de la loi, les détaillants de dentelles faites à la main auront plus d'intérêt que jamais à mettre spontanément sur leurs prospectus, sur leurs factures et sur leurs marchandises l'étiquette : « Dentelle faite à la main. »

A ceux qui persisteraient néanmoins à nous reprocher d'avoir proposé un texte trop vague, nous répondrons que presque toutes nos lois sociales se font par étapes ; l'expérience seule démontre clairement les lacunes d'un premier texte, et rien ne s'oppose à ce qu'il soit un jour modifié ou complété.

## EXAMEN DES ARTICLES.

Comme il s'agit d'une question technique comportant des éclaircissements qu'il est impossible d'insérer dans un texte de loi, il importe de bien préciser la portée de chaque article.

Le titre de la loi ne nous semble pas correspondre assez adéquatement à son contenu. La traduction flamande mise en regard du français tendrait même à faire croire que la loi n'est faite que pour le petit commerce. Il serait plus exact de mettre : « Projet de loi protégeant l'authenticité des dentelles faites à la main ».

L'article 1<sup>er</sup> indique très clairement qu'il s'agit de la vente faite dans les magasins, et non de la vente faite par le fabricant à l'intermédiaire. Le mot magasin doit évidemment être interprété dans le sens le plus étendu, et il vise tous les locaux, quelle que soit leur dénomination officielle, où l'on vend de la dentelle au public.

L'article 1<sup>er</sup> définit ce qu'il faut entendre par dentelle faite à la main. Cette définition était nécessaire car un très grand nombre de dentelles portent la même dénomination, qu'elles soient faites à la main ou à la machine.

Le détaillant pourra donc continuer à donner à des dentelles mécaniques leur nom traditionnel. Mais si, au lieu de mettre simplement, par exemple : « Valenciennes, Points de Paris, de Lille, de Malines, etc. », il ajoute les mots : « véritables » ou « faites à la main », quand il s'agit de dentelles mécaniques ou mi-manuelles, il sera passible des pénalités prévues à l'article 4.

La loi ne l'oblige pas à mentionner sur ses étiquettes, que ses Valenciennes, ses Points de Paris, de Lille, etc., sont des imitations. A l'heure actuelle, il n'est plus guère d'acheteur qui ne sache que presque toutes les vraies dentelles sont plus ou moins bien imitées et que le prix de la dentelle mécanique est de beaucoup inférieur au prix de la dentelle véritable.

Le détaillant pourra donc continuer à donner à des dentelles mécaniques leur nom traditionnel. Mais toute dénomination *équivalente* à celle de *véritable* ou manuelle est évidemment interdite. Sans doute, l'acheteur ne s'y trompera pas quand il s'agit de dentelles dont tout le monde sait qu'elles sont des dentelles mécaniques. Mais pour les dentelles très adroitement imitées ou à points mélangés, aucune équivoque ne peut être permise.

On ne pourrait cependant poursuivre un détaillant qui ferait précéder la dénomination générique des mots « Imitation de », et afficherait par exemple « Imitation de Binche, véritable fil de lin ». Dans ce cas, l'équivoque n'existe plus et la loi est respectée.

Pour bien comprendre la portée exacte de l'article 2, il faut se rappeler qu'il y a quatre espèces de dentelles : la dentelle faite à la main, c'est-à-dire exécutée au fuseau ou à l'aiguille ; la dentelle mi-manuelle, c'est-à-dire des pièces de dentelles faites à la machine mais rejointes manuellement ; l'application de Bruxelles ; et la dentelle faite à la machine.

L'article 2 définit nettement ce qu'il faut entendre par l'application de Bruxelles.

Il ne peut donc plus y avoir de confusion entre l'application et la broderie sur tulle. C'est du reste à tort qu'on donne parfois le nom de dentelle brodée à la broderie sur tulle.

Les véritables applications de Bruxelles forment une spécialité très distincte et connue de tous les techniciens.

La dentelle mi-manuelle étant évidemment supérieure à la dentelle mécanique, le détaillant aura tout intérêt à mettre sur les dentelles mi-manuelles une étiquette indiquant la catégorie exacte.

La Commission propose d'insérer entre le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 3 l'alinéa suivant : « Les factures porteront déclaration de l'authenticité des dentelles faites à la main ».

Nous n'avons aucune modification à proposer à l'article 4 relatif aux sanctions.

\* \* \*

Les services compétents du Département de l'Industrie et du Travail auront à préciser par voie d'arrêtés royaux les questions pratiques d'application de la présente loi.

Ils auront à étudier aussi s'il y a lieu de confier exclusivement le contrôle de l'exécution de la loi aux intéressés.

La Commission aurait voulu un contrôle plus sévère, mais de nombreuses difficultés d'ordre technique rendent ce contrôle beaucoup plus difficile qu'il ne le paraît à première vue.

Nous croyons qu'on devra probablement nommer par arrêté royal un conseiller technique d'une compétence indiscutée auquel pourraient être adjoints un ou deux experts n'ayant pas d'intérêt personnel dans le commerce de la dentelle.

Lorsque le détaillant se croira lésé par une décision du conseiller technique, il sera utile de lui permettre d'en appeler à une Commission qui pourrait être composée d'un ou de deux délégués de la Chambre syndicale et d'un ou deux fonctionnaires désignés par le Ministre de l'Industrie et du Travail. Cette Commission serait présidée par une personnalité étrangère à l'industrie dentellière et à l'Administration.

Ceux qui connaissent la technique de l'industrie dentellière prévoient que cette Commission paritaire ne devrait être convoquée que très rarement, car le conseiller technique pourra presque toujours arranger les choses à l'amiable. Quoiqu'il en soit, le bénéfice que retirera notre industrie dentellière de l'application loyale de la loi compensera largement la charge très légère qui en résulterait pour le budget.

*Le Rapporteur,*  
RUTTEN.

*Le Président,*  
ARM. HUBERT.

### Amendement proposé par la Commission.

Projet de Loi protégeant l'authenticité  
des dentelles faites à la main.

ART. 3.

Insérer après le 2<sup>e</sup> alinéa la disposition suivante :

« Les factures porteront déclaration de l'authenticité des dentelles faites à la main. »

Wetsontwerp tot bescherming van de  
echtheid der met de hand vervaardigde kanten.

ART. 3.

Na lid 2 de volgende bepaling in te voegen :

« De facturen bevestigen de echtheid der met de hand vervaardigde kanten. »